

Luxembourg, le 10 octobre 2005

A toutes les personnes et entreprises surveillées par la CSSF ainsi qu'à toutes les personnes désirant effectuer une offre au public de valeurs mobilières au Luxembourg ou sollicitant l'admission à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières au Luxembourg, dans le cadre du chapitre 1 de la Partie III de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières

CIRCULAIRE CSSF 05/210

Concerne: Etablissement du prospectus simplifié dans le cadre du chapitre 1 de la Partie III de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières

Mesdames, Messieurs

Le chapitre 1 de la Partie III de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières (Mémorial A - N° 98 du 12 juillet 2005) (la **Loi Prospectus**) prévoit un régime de prospectus simplifié qui est applicable aux offres au public de valeurs mobilières et d'autres titres assimilables qui ne sont pas visées par la Partie II de la Loi Prospectus et qui sont donc hors du champ d'application de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de la Loi Prospectus, les informations détaillées à fournir dans un prospectus simplifié sont déterminées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier. Le paragraphe 1 de l'article 32 dispose de manière générale que les informations à inclure dans un prospectus simplifié sont des informations nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels, ainsi que les droits attachés à ces valeurs mobilières.

La CSSF considère que les conditions du paragraphe 1 de l'article 32 sont remplies lorsque l'émetteur et/ou l'offreur prépare son prospectus en reprenant les mêmes rubriques et

informations que celles prévues par les annexes I et III à VI¹ du règlement d'ordre intérieur de la Bourse de Luxembourg tel qu'approuvé par arrêté ministériel du 29 juin 2005 (et publié au Mémorial A - N° 99 du 12 juillet 2005) ; ces annexes déterminent en l'occurrence les exigences en matière de prospectus simplifié au niveau du chapitre 2 de la Partie III de la Loi Prospectus.

Dans tous les cas où les annexes précitées font référence à la Société (de la Bourse de Luxembourg) en lui conférant des droits en sa qualité d'autorité compétente pour approuver un prospectus simplifié, cette référence doit être comprise dans le contexte du chapitre 1 comme une référence à la CSSF en tant qu'autorité compétente. De même, chaque fois que les annexes font référence à l'admission à la négociation, cette référence doit être comprise comme une référence à l'offre au public de valeurs mobilières. Enfin, la CSSF est l'autorité habilitée sous le chapitre 1 à accorder, le cas échéant une dispense partielle ou totale de l'obligation de publier un prospectus simplifié.

La CSSF veillera de façon pragmatique, au cas par cas, à ce que les informations fournies dans un prospectus simplifié soient pertinentes et remplissent les conditions du paragraphe 1 de l'article 32 de la Loi Prospectus. Ainsi, au cas où des valeurs mobilières ou autres titres assimilables tombant dans le champ d'application de la Partie III de la Loi Prospectus ne peuvent pas être adéquatement décrites par l'utilisation des schémas et règles prévus aux annexes du règlement d'ordre intérieur précité ou au cas où certaines rubriques contenues dans une annexe se révèlent inadaptées à l'activité ou à la forme juridique de l'émetteur, un prospectus fournissant des renseignements équivalents devra être établi par adaptation desdites rubriques après consultation des services responsables de la CSSF.

Les émetteurs et/ou offreurs peuvent dans tous les cas, alternativement au recours aux schémas et règles des annexes du règlement d'ordre intérieur, préparer leur prospectus simplifié par utilisation des annexes du règlement CE n° 809/2004 de la Commission européenne du 29 avril 2004 (le **Règlement Prospectus**).

¹ ANNEXE I – Composition du dossier à remettre aux services de la Société pour l'instruction concernant l'approbation du prospectus d'admission à la négociation sur un marché réglementé par la Bourse.

ANNEXE III – Informations à insérer dans le prospectus.

ANNEXE IV – Informations devant figurer dans le prospectus d'admission à la négociation sur un marché réglementé par la Bourse de « reverse convertible notes » dont le revenu et/ou le remboursement sont/est lié(s) à des actions sous-jacentes.

ANNEXE V – Informations devant figurer dans le prospectus d'admission à la négociation de certaines catégories de warrants, de titres obligataires ainsi que de programmes d'émissions.

ANNEXE VI – Informations devant figurer dans le prospectus d'admission à la négociation sur un marché opéré par la Société pour les catégories d'actifs financiers suivants:

Actions et parts émises par des organismes de placement collectif du type autre que fermé étrangers dont les titres ne font pas l'objet d'une exposition, offre ou vente publiques dans le ou à partir du Luxembourg et actifs financiers qui sont remboursables ou échangeables en actions ou parts d'opc ou dont le revenu et/ou le remboursement est/sont lié(s) à des actions ou parts sous-jacentes d'opc.

La soumission des dossiers dans le cadre du chapitre 1 de la Partie III de la Loi Prospectus se fera en accord avec la circulaire 05/196 [*abrogée et remplacée par la circulaire CSSF 05/226 du 16 décembre 2005*] détaillant les spécifications techniques en matière de communications à la CSSF, dans le cadre de la Loi Prospectus, de documents en vue de l'approbation ou du dépôt et des avis pour des offres au public de valeurs mobilières et des admissions de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé. La Circulaire 05/196 prévoit entre autres que le dépôt des prospectus à approuver par la CSSF se fera principalement via la plateforme de communication *e-file* ou via e-mail à l'adresse prospectus@e-file.lu au cas où le déposant ne dispose pas encore de la connexion *e-file* nécessaire.

L'exigence d'établir un prospectus simplifié est prévue, en dehors du chapitre 1 de la Partie III de la Loi Prospectus pour lequel la CSSF est désignée comme autorité compétente, également au chapitre 2 de la partie III de la Loi Prospectus pour lequel la Bourse de Luxembourg est l'autorité compétente.

En ce qui concerne ce chapitre 2 de la Partie III de la Loi Prospectus, l'article 48 prévoit que les informations détaillées à fournir dans un prospectus simplifié sont déterminées par l'opérateur de marché dans ses règles de fonctionnement. Le règlement d'ordre intérieur de la Bourse de Luxembourg prévoit dans le sous-chapitre 1 de son Chapitre XI sur les conditions d'établissement du prospectus à publier en cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé d'actifs financiers non visés par la Partie II de la Loi Prospectus, que le prospectus simplifié est à établir soit par utilisation des annexes du Règlement Prospectus, soit par utilisation des annexes qui font partie intégrante du règlement d'ordre intérieur, soit, le cas échéant, suivant des modalités arrêtées par la Bourse de Luxembourg.

La CSSF est en principe prête à reconnaître, sur base d'une demande spécifique, un prospectus simplifié dûment établi et approuvé pour l'application des dispositions du chapitre 2 de la Partie III de la Loi Prospectus comme équivalent au prospectus à établir pour les besoins du chapitre 1 de la même partie de la loi.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Simone DELCOURT
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur Général